



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

Publié le 29/09/2022

ARRETE N°2022-58P

Instauration d'un emplacement réservé aux personnes handicapées et à mobilité réduite
au droit du 28 rue de la Mairie

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L. 241- 3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",
- considérant qu'il convient d'instaurer une place réservée exclusivement aux personnes handicapées et à mobilité réduite au droit du 28 rue de la Mairie, juxtant la zone bleue,

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées, à mobilité réduite, ainsi qu'aux Grands Invalides de Guerre ou Civils utilisant des voitures particulières, il a été instauré un emplacement réservé au droit du 28 rue de la Mairie.

Le stationnement sur la dite place sera exclusivement réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite porteurs du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité.

Article 2

La place de stationnement « H » sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6d "arrêt et stationnement interdits"
- du panneau de type M6h "signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales",
- du panneau de type M6a «fourrière ».

Article 3

Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 6

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le **20 SEP. 2022**

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité


Frédéric CHÉNEAU